

TRACABILITÉ DES EXPOSITIONS

La présente note d'information a pour objet de clarifier la question de la traçabilité des expositions en santé et sécurité au travail. Pour certains risques professionnels, l'employeur a (ou avait) l'obligation d'établir des fiches et/ou des attestations permettant d'assurer la traçabilité des expositions des salariés. Ces documents ont également pour objectif de conserver des informations utiles en matière de suivi médical et de prévention des risques. Elles permettent notamment de formaliser les mesures de prévention et les moyens de protection mis en œuvre par l'entreprise et de faciliter le suivi des vérifications et des contrôles effectués sur certains équipements de travail.

L'entreprise a par ailleurs la possibilité de développer ses propres outils, parfois inspirés de certaines obligations réglementaires. Il s'agit alors de distinguer les obligations réglementaires des bonnes pratiques d'entreprise.

La traçabilité est donc un vocable large, qui peut recouvrir plusieurs situations. Cette note fait le point.

SOMMAIRE

I - Evaluation réglementaire *a priori* des risques professionnels

- 1) Traçabilité collective - Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER)
- 2) Traçabilité collective - Evaluation du risque chimique
- 3) Traçabilité collective - Risques liés à l'intervention d'une ou plusieurs entreprises extérieures sur le site d'une entreprise utilisatrice
- 4) Traçabilité collective - Autres outils
- 5) Procédés susceptibles de causer des maladies professionnelles

II - Evaluation et gestion réglementaire des risques

- 1) Traçabilité des expositions aux agents chimiques dangereux
- 2) Traçabilité des expositions à certains facteurs professionnels (pénibilité) : la fiche individuelle de prévention des expositions
- 3) Traçabilité des expositions à l'amiante
- 4) Traçabilité des expositions en cas d'interventions ou de travaux en milieu hyperbare
- 5) Traçabilité des expositions aux rayonnements ionisants
- 6) Traçabilité des expositions aux rayonnements optiques artificiels

III - Consignes réglementaires et bonnes pratiques d'entreprise

- 1) Consignes de sécurité prévues par la réglementation
- 2) Notice de poste relative aux agents chimiques dangereux
- 3) Bonnes pratiques d'entreprise : une traçabilité allant au-delà des obligations réglementaires

IV - Suivi post professionnel

- 1) Principe
- 2) Procédure
- 3) Question de l'attestation

I. Evaluation réglementaire *a priori* des risques professionnels

L'employeur a une obligation générale de prévention des risques professionnels identifiés dans l'entreprise. Toute démarche de prévention des risques professionnels a pour fondement les 9 principes généraux de prévention énoncés par la directive cadre de 1989 (transposée par la loi du 31 décembre 1991). Parmi ces principes, l'évaluation des risques professionnels *a priori* permet d'initier et d'impulser la mise en place d'actions de prévention. Elle est exhaustive, pragmatique et tracée.

1) Traçabilité collective - Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER)

Il incombe à l'employeur de consigner dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER) les résultats de l'évaluation des risques professionnels. Compte tenu de son obligation générale d'assurer la santé et la sécurité des salariés, il en est seul responsable.

Le DUER est un outil réglementaire et opérationnel permettant de conserver une traçabilité des risques de l'entreprise et des mesures de prévention instaurées. Il assure la fiabilité et la transparence des résultats de l'évaluation des risques professionnels.

Aucun modèle de DUER n'est imposé par le Code du travail, ce dernier doit être adapté à l'entreprise, à son activité et à ses risques professionnels.

L'article [R. 4121-1-1](#) du Code du travail impose également à l'employeur de consigner, en annexe de ce DUER les éléments suivants :

- les données collectives utiles à l'évaluation des expositions individuelles aux facteurs de risques mentionnés à l'article [L. 4161-1](#) du Code du travail, de nature à faciliter la déclaration mentionnée à cet article, le cas échéant à partir de l'identification de postes, métiers ou situations de travail figurant dans un accord collectif étendu ou un référentiel professionnel de branche homologué mentionnés à l'article [L. 4161-2](#) du même Code ;
- la proportion de salariés exposés aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article [L. 4161-1](#) du Code du travail, au-delà des seuils prévus au même article. Cette proportion est actualisée en tant que de besoin lors de la mise à jour du document unique.

Ces 2 points sont impératifs dans le cadre du dispositif de la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels (anciennement « prévention de la pénibilité »).

La traçabilité imposée à l'employeur concerne donc, d'une part, les résultats de l'évaluation des risques professionnels et, d'autre part, les **données collectives** utiles à l'évaluation des expositions individuelles aux facteurs de risques au sens de l'article [L. 4161-1](#) du Code du travail ainsi que la proportion des salariés exposés à ces facteurs.

Il est important de bien distinguer le document unique lui-même, qui est entièrement dédié à la prévention, de cette annexe dont la fonction est strictement juridico-administrative. Elle a pour seule fonction de justifier la déclaration, faite ou non faite

par l'employeur dans le cadre du compte professionnel de prévention (C2P, anciennement C3P).

Les « données collectives » sont constituées par les informations factuelles qui semblent pertinentes à l'employeur. Il n'y a pas de liste précise, ni d'obligation de choisir un type de document. L'entreprise peut, par exemple, annexer :

- une cartographie du bruit,
- un document d'évaluation du risque chimique,
- des relevés métrologiques,
- des fiches de postes,
- des notices d'instruction des équipements de travail et des moyens de protection,
- un horaire collectif de travail,
- des rapports réglementaires d'organismes agréés ou accrédités,
- des rapports effectués par le service de santé au travail interentreprises,
- un procès-verbal de CHSCT ou des documents étudiés en CHSCT.

Ces données doivent rester collectives. Il n'est pas possible d'annexer au document unique une liste nominative de personnes et *a fortiori* de faire figurer des informations personnelles.

Il est également possible d'annexer au DUER tout autre document susceptible d'éclairer la démarche d'évaluation des risques professionnels de l'employeur et, notamment, la méthode de cotation retenue. Rappelons que les résultats de l'évaluation des RPS doivent également être consignés en annexe du document unique. En effet, si le document unique reprend, réglementairement, les résultats de l'évaluation des risques « traditionnels » (risques physiques, chimiques, mécaniques par exemple), leurs critères de cotation (fréquence, gravité, niveau de maîtrise du risque) sont différents de ceux retenus pour les RPS. Il est donc plus aisé que la démarche de prévention des RPS soit identifiée « à part », et donc en annexe.

2) Traçabilité collective - Evaluation du risque chimique

a) Qu'est-ce qu'une évaluation du risque chimique ?

L'employeur doit conduire une évaluation du risque chimique, que lui impose le Code du travail (articles [R. 4412-5](#) et [R. 4412-61](#)). Les modalités de cette évaluation diffèrent selon que les agents chimiques dangereux concernés sont des **CMR de catégories 1A et 1B** (cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques à effets avérés) ou pas.

Pour évaluer les risques, l'employeur doit prendre en compte certains paramètres, notamment les propriétés dangereuses des agents chimiques, les données communiquées par le fournisseur (fiche de données de sécurité, fiche technique...), la nature, le degré et la durée d'exposition, les conditions d'utilisation, l'effet des mesures de prévention et de protection.

Pour répondre à ces exigences, l'employeur peut recourir à des méthodes existantes.

Dans le cadre de conventions nationales, dites CMR, conclues par le ministère du Travail et certaines branches professionnelles, l'INRS a développé **un outil d'évaluation du**

risque chimique, nommé SEIRICH (Système d'évaluation et d'information sur les risques chimiques en milieu professionnel).

Cette méthode a fait l'objet d'une concertation entre la Direction générale du Travail (DGT), la CNAMTS et des organisations professionnelles (UIMM, UIC, SIPEV et CNPA).

Cet outil est disponible gratuitement sur www.seirich.fr.

NOTA BENE : L'évaluation des risques chimiques relevant de la responsabilité de l'employeur, **SEIRICH n'est en aucun cas rendu obligatoire**. En revanche, l'UIMM s'est attachée, dans la mesure du possible, à ce qu'il soit en adéquation avec les activités de la métallurgie (prise en compte des procédés émissifs, prise en compte des équipements de protection individuelle...).

Il incombe à l'employeur de **consigner dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER) les résultats de l'évaluation des risques chimiques** au même titre que les autres risques. Cependant, le risque chimique faisant l'objet d'une analyse spécifique, il est possible, au sein du DUER, de faire un renvoi vers un document annexe spécifique au résultat de l'évaluation des risques chimiques.

Par ailleurs, l'article [R. 4412-66](#) du Code du travail impose à l'employeur de **tracer dans le DUER ses recherches en matière de substitution des agents CMR de catégories 1A et 1B** :

« Lorsque l'utilisation d'un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction est susceptible de conduire à une exposition, l'employeur réduit l'utilisation de cet agent sur le lieu de travail, notamment en le remplaçant, dans la mesure où cela est techniquement possible, par une substance, une préparation ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la santé ou la sécurité des travailleurs. L'employeur consigne le résultat de ses investigations dans le document unique d'évaluation des risques. »

b) Quels sont les éléments pris en compte pour évaluer les risques des agents chimiques ?

Pour évaluer les risques, l'employeur prend en compte certains paramètres spécifiés aux articles [R. 4412-6](#) et [R. 4412-61](#) du Code du travail et précisés par la [circulaire DRT n° 12 du 24 mai 2006](#) :

- Les propriétés dangereuses des agents chimiques : disponibles à la rubrique 2.1 de la FDS ou à défaut sur l'étiquette ;
- Les informations relatives à la santé et à la sécurité communiquées par le fournisseur (FDS, étiquette, notices techniques, VLEP, VLB...) ou d'autres sources aisément accessibles (INRS, Agence européenne des produits chimiques, VLEP, VLB...) ;
- La nature, le degré et la durée de l'exposition : la voie d'exposition (inhalatoire, cutanée ou digestive), l'état physique du produit, la quantité, les résultats de métrologie ou de biométrologie... ;

- Les conditions dans lesquelles se déroulent les activités impliquant des agents chimiques : analyse du travail réel ;
- Les VLEP et les VLB : il s'agit des VLEP réglementaires et des VLB réglementaires (il n'en existe que pour le plomb à ce jour) ;
- L'effet des mesures de prévention : notamment les protections collectives et individuelles... ;
- Les conclusions du médecin du travail concernant le suivi médical des travailleurs ;
- ...

A noter : Le résultat de l'évaluation des risques chimiques permet de renseigner la fiche d'exposition et d'établir l'attestation d'exposition lorsqu'elles sont requises.

c) Notion de risque faible

Conformément à l'article [R. 4412-59](#) du Code du travail, **la notion de « risque faible » prévue à l'article [R. 4412-13](#) du Code du travail s'applique à tous les agents chimiques dangereux, hormis aux CMR catégories 1A et 1B.**

La notion de « *risque faible* » n'est pas clairement définie dans le Code du travail.

En effet, l'article [R. 4412-13](#) du Code du travail précise que « *lorsque l'évaluation des risques montre que les quantités dans lesquelles un agent chimique dangereux est présent sur le lieu de travail ne présentent qu'un **risque faible** pour la santé et la sécurité des travailleurs et que les mesures de prévention prises en application des articles L. 4121-1 à L. 4121-5 et R. 4412-11 sont suffisantes pour réduire ce risque, les dispositions de l'article R. 4412-12 ne sont pas applicables* ».

La seule explication figure dans la [circulaire DRT n° 12 du 24 mai 2006](#) :

« *L'employeur peut conclure que **le risque est faible** si les deux conditions suivantes sont remplies de manière cumulative :*

a) les quantités présentent un risque faible pour la santé et la sécurité des travailleurs

Il s'agit ici des quantités présentes sur un poste donné pour une opération donnée (la quantité de produits stockée dans un local de stockage à l'écart du poste de travail n'est pas à considérer). Il convient de préciser que le risque faible ne s'applique pas nécessairement à de faibles quantités.

Le risque est évalué en combinant le niveau de danger des agents chimiques présents avec l'importance et les mécanismes de l'exposition (durée, fréquence, intensité, voie d'exposition...). Le risque ne peut être déterminé comme faible que si les deux aspects "danger" et "exposition" ont été soigneusement étudiés.

Ainsi, il revient à l'employeur d'apporter des éléments consistants de nature à démontrer le caractère faible du risque présenté par la quantité d'ACD mise en œuvre.

À cet effet, il convient, en particulier, d'examiner attentivement les conditions d'exposition des travailleurs aux postes de travail concernés par la présence d'un agent particulièrement dangereux comme ceux classés toxiques, très toxiques, corrosifs, sensibilisants, CMR de catégorie 3, très inflammables ou toutes autres substances évoquées au point 1.2.2 avant de conclure que la quantité présente un risque faible.

À cet effet, une attention particulière doit être portée à des postes de travail où les travailleurs sont exposés de façon répétée ou continue à un agent chimique en faible quantité, ou à des quantités faibles d'agents chimiques nombreux, mais de nature différente (polyexpositions).

En outre, le risque faible ne peut pas se déduire de la seule interprétation des résultats de prélèvements atmosphériques. En effet, ces résultats ne prennent en compte que la voie respiratoire et sont de plus souvent soumis à une forte variabilité au poste de travail.

b) les mesures de prévention prévues aux articles L. 230-2 et R. 231-54-3 du Code du travail sont suffisantes pour réduire le risque au niveau le plus bas et aboutir à un risque faible

Au sens de l'article R. 231-54-5 - 2^{ème} alinéa -, les mesures sont suffisantes pour permettre de déroger à l'application des articles R. 231-54-6 à R. 231-54-16, dès lors que les mesures de prévention imposées par les articles L. 230-2 et R. 231-54-3 sont adaptées et respectées et qu'elles permettent de réduire le risque pour la santé et la sécurité des travailleurs à un niveau minimum aux postes de travail concernés.

Au regard des deux conditions a) et b) qui précèdent, il est donc possible de distinguer deux cas dans lesquels les articles R. 231-54-6 à R. 231-54-16 ne sont pas impérativement applicables :

- 1^{er} cas : le risque peut être qualifié de faible sans la mise en place de moyens additionnels de prévention ; le remplacement occasionnel d'une cartouche d'encre dans une imprimante illustre, par exemple, ce cas ;
- 2^e cas : l'employeur met en œuvre des moyens de prévention organisationnels et/ou techniques permettant de réduire le risque à un niveau minimum jusqu'à un niveau de risque faible.

Remarque : La notion de risque faible est introduite par l'article R. 231-54-5, alinéa 2. En conséquence, elle ne peut s'appliquer qu'au risque chimique visé par la sous-section 4. Elle ne peut être utilisée par l'employeur, ni en présence d'agent CMR de catégorie 1 ou 2, ni en présence d'agents chimiques faisant l'objet d'une interdiction en application de l'article L. 231-7 (voir chapitre 9). »

3) Traçabilité collective - Risques liés à l'intervention d'une ou plusieurs entreprise(s) extérieure(s) sur le site d'une entreprise utilisatrice

a) Plan de prévention

Si le DUER est l'outil de formalisation des résultats de l'évaluation des risques professionnels, son périmètre est limité à l'entreprise. En revanche, lorsqu'une opération ou une prestation est réalisée par une ou plusieurs entreprises extérieures sur le site d'une entreprise utilisatrice, les risques professionnels liés à l'interférence entre les activités de toutes les entreprises intervenant sur le même lieu doivent être identifiés et anticipés.

Le plan de prévention est un outil permettant, notamment, de tracer les phases d'activité dangereuses, les mesures de prévention prises ainsi que les instructions à donner aux travailleurs. Il est rédigé conjointement par tous les employeurs concernés et est établi préalablement à l'exécution de l'opération. Il est propre à chaque opération et n'existe que pour la durée de celle-ci.

L'article [R. 4512-7](#) du Code du travail impose l'établissement d'un plan de prévention écrit :

- si l'opération menée par l'entreprise extérieure nécessite un nombre total d'heures de travail au moins égal à 400 heures sur une période inférieure ou égale à 12 mois (que les travaux soient continus ou discontinus) ;
- quelle que soit la durée prévue de l'opération, lorsque les travaux à accomplir figurent sur la liste des travaux dangereux fixée par l'[arrêté du 19 mars 1993](#).

Reste que, dans tous les cas et sans notion de durée de l'opération, une inspection commune préalable (ICP) en présence de l'ensemble des entreprises concernées doit être effectuée et qu'il convient d'en rapporter la preuve. Ainsi et en pratique, même si les opérations ne correspondent pas aux 2 cas ci-dessus, il est recommandé de consigner

l'analyse des risques de coactivité, par le biais d'un plan de prévention, afin d'en conserver la traçabilité.

Aucun modèle de plan de prévention n'est imposé par le Code du travail. Il faut néanmoins que les informations obligatoires citées précédemment y figurent. Chaque entreprise en conserve une copie.

b) Protocole de sécurité

Lorsque l'activité impliquant plusieurs entreprises correspond à une opération de chargement ou de déchargement au sens de l'article [R. 4515-2](#) du Code du travail, elle fait l'objet d'un protocole de sécurité. Il s'agit d'un document écrit **qui se substitue au plan de prévention**.

Ce protocole de sécurité permet, notamment, de tracer les informations utiles permettant d'évaluer les risques professionnels de coactivité induits par l'opération. Il prévoit pour chaque phase de réalisation de l'opération, les mesures de prévention à mettre en place.

Aucun modèle de protocole de sécurité n'est imposé par le Code du travail.

Préalablement à la réalisation de l'opération, un échange entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure assurant le transport doit avoir lieu afin d'établir ce protocole (article [R. 4515-8](#) du Code du travail).

L'article [R. 4515-10](#) du Code du travail impose à l'entreprise utilisatrice de fournir et de recueillir par tout moyen approprié les éléments d'informations qui doivent figurer dans le protocole de sécurité dès lors que le prestataire n'a pas pu être identifié préalablement par l'entreprise utilisatrice ou que l'échange préalable n'a pas permis de rassembler l'ensemble des informations nécessaires (par dérogation à l'article [R. 4515-8](#) précité du Code du travail).

Chaque entreprise doit disposer d'un exemplaire du protocole de sécurité daté et signé. Ce dernier est également tenu à la disposition du CHSCT des entreprises concernées et de l'inspection du travail (article [R. 4515-11](#) du Code du travail).

4) Traçabilité collective - Autres outils

Il existe de nombreux autres outils (registres, documents...) permettant d'assurer une certaine traçabilité des risques professionnels. Nous faisons ici un focus sur le registre unique de sécurité et le suivi médical.

a) Registre unique de sécurité

Certaines informations relatives à la prévention des risques professionnels sont nécessairement tracées et consignées.

De manière générale, l'article [D. 4711-2](#) du Code du travail dispose que : « *les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge de l'employeur au titre de la santé et de la sécurité au travail sont datés. Ils mentionnent*

l'identité de la personne ou de l'organisme chargé du contrôle ou de la vérification ainsi que celle de la personne qui a réalisé le contrôle ou la vérification ».

Par ailleurs, sauf dispositions particulières, l'employeur conserve tous « *documents concernant les observations et mises en demeure de l'inspection du travail ainsi que ceux concernant les vérifications et contrôles mis à la charge des employeurs au titre de la santé et de la sécurité au travail des cinq dernières années et, en tout état de cause, ceux des deux derniers contrôles ou vérifications. Il conserve, pendant la même durée, les copies des déclarations d'accidents du travail déclarés à la caisse primaire d'assurance maladie* » (article [D. 4711-3](#) du Code du travail).

La tenue d'un ou de plusieurs registres dits « registres de sécurité » est imposée par la réglementation pour faciliter la traçabilité et la conservation de l'ensemble de ces éléments.

À ce titre, l'article [L. 4711-5](#) du Code du travail permet à l'employeur d'éviter la multiplication des registres en réunissant l'ensemble des informations dans un registre unique dès lors que cette mesure est de nature à faciliter la conservation et la consultation des informations.

Les résultats des vérifications générales périodiques des équipements de travail sont annexés à ce ou ces registres (article [R. 4323-25](#) du Code du travail). Il en est de même lorsque les vérifications périodiques sont réalisées par des personnes n'appartenant pas à l'établissement. Les rapports établis à la suite de ces vérifications sont annexés au registre de sécurité. À défaut, les indications précises relatives à la date des vérifications, à la date de remise des rapports correspondants et à leur archivage dans l'établissement sont portées sur le registre de sécurité (article [R. 4323-26](#) du Code du travail).

Le registre unique de sécurité ne peut pas contenir le registre pour danger grave et imminent, ni celui relatif au droit d'alerte en santé publique et environnement.

Il est à distinguer du registre des accidents bénins (article [L. 441-4](#) du Code de la sécurité sociale).

b) Médecine du travail : traçabilité collective et individuelle

Dans le cadre du suivi de l'état de santé des salariés, il appartient à l'employeur de déterminer les **postes** imposant un suivi individuel renforcé. Certains postes sont obligatoirement soumis au suivi individuel renforcé. Ces postes sont déterminés par l'article [R. 4624-23](#) du Code du travail. La liste des postes « *est transmise au service de santé au travail, tenue à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des services de prévention des organismes de Sécurité sociale et mise à jour tous les ans. L'employeur motive par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste* » (article [R. 4624-23](#) du Code du travail).

5) Procédés susceptibles de causer des maladies professionnelles

a) Principe

L'article [L. 461-4](#) du Code de la sécurité sociale prévoit que l'employeur est tenu d'une obligation de déclarer les « *procédés de travail* » susceptibles de provoquer une maladie professionnelle figurant aux tableaux de maladie professionnelle.

L'article [R. 461-4](#) du même code précise que « *cette déclaration doit être faite* » :

- « *Avant le commencement des travaux* ». Cette première condition pose plusieurs problèmes en pratique. En effet, il s'avère compliqué pour l'employeur d'identifier les risques de maladie professionnelle du fait de la multitude de tableaux, et de l'appréciation des procédés de travail, mis en place dans l'entreprise, au regard du manque de précision de certains travaux visés dans lesdits tableaux (notamment s'agissant des tableaux relatifs aux affections liées aux ambiances ou attitudes comme le tableau 42 « surdité professionnelle » ou le tableau 57 « gestes et postures »).
- Et « *par lettre recommandée adressée en double exemplaire à la caisse primaire d'assurance maladie et un exemplaire à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale* ».

En cas de non-respect de cette obligation, constaté par l'inspecteur du travail ou le fonctionnaire qui en exerce les fonctions, l'employeur s'expose selon l'article [R. 471-5](#) du Code de la sécurité sociale à une amende correspondante à une contravention de 3^e classe, soit 450 euros. La CPAM en est informée.

b) Interprétation du texte

Cette obligation de déclaration, très peu connue des entreprises, peut surprendre dans la mesure où elle est prévue par le Code de la sécurité sociale et s'inscrit en dehors de toute procédure de réparation d'une maladie professionnelle. Le texte s'insère, en effet, dans la partie relative aux maladies professionnelles, juste après les articles définissant les affections prises en charge au titre de la réparation des AT/MP (articles [L. 461-1](#) et [L. 461-2](#) du Code de la sécurité sociale).

L'objet de cette obligation ne semble donc pas être la réparation mais plutôt la connaissance des procédés de travail, utilisés dans les entreprises, susceptibles de provoquer des maladies professionnelles visées dans les tableaux, et cela, dans une perspective de prévention. Cette approche préventive semble confortée au regard d'interprétations anciennes de ce texte (Lettres ministérielles du 28 juillet 1961 et du 5 novembre 1964) qui précisent à ce titre que, si la CPAM est bien destinataire de la déclaration prévue par l'article [L. 461-4](#) du Code de la sécurité sociale, elle n'a cependant pas vocation à traiter ladite déclaration étant seulement tenue de l'adresser à la CARSAT. Cette position administrative rappelle bien que la CPAM est chargée uniquement de la réparation et n'a pas d'attribution en matière de prévention. Mais c'est surtout la jurisprudence qui confirme l'approche préventive du texte. En effet, la Cour de cassation a nuancé l'obligation prévue à l'article [L. 461-4](#) du Code de la sécurité sociale en précisant que, lorsque l'entreprise a pris les mesures de prévention nécessaires et qu'elle ne peut dès lors avoir conscience des risques encourus par les salariés, elle n'est pas tenue de déclarer les procédés de travail utilisés en application des dispositions de l'article L. 461-4 précité ([Cass. soc., 11 mai 2001, n° 99-18571](#)). La notion de prévention est donc mise au premier plan et l'employeur est, à ce titre, dispensé de cette déclaration.

Par ailleurs, si l'on se réfère aux dispositifs de prévention existants et applicables aux entreprises, cette obligation de déclaration apparaît obsolète. En effet, mise en place en 1947 afin d'assurer une meilleure prévention par une connaissance approfondie des procédés de travail utilisés par les entreprises, la réglementation a beaucoup évolué depuis cette date et, précisément, dans le sens d'un renforcement des obligations de l'employeur

en matière de prévention et d'analyse de risque. Ainsi, en vertu de l'article [L. 4121-1](#) du Code du travail, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Il doit prévenir les risques professionnels en application des principes généraux de prévention et dans le respect des concepts fondamentaux. A cet égard, selon les dispositions de l'article [L. 4121-2](#) du Code du travail, l'employeur doit évaluer les risques dans l'entreprise. Ces dispositions font donc écho à l'obligation de déclarer les procédés susceptibles de provoquer des maladies professionnelles prévue par le Code de la sécurité sociale. Il semblerait que ces deux obligations remplissent le même objectif : l'identification des risques et leur prévention.

On peut dès lors s'interroger sur l'intérêt et la portée du maintien de cette obligation visée à l'article [L. 461-4](#) du Code de la sécurité sociale. En effet, la déclaration s'effectue avant le commencement des travaux et aucune mise à jour, ni complément d'information ne sont ensuite exigés. L'information reste en quelque sorte « figée » et ne permet pas une réévaluation de ce risque suite aux actions de prévention mises en place par l'employeur ; à la différence des documents qui, en application de l'obligation générale de l'employeur d'identifier et de prévenir les risques professionnels, permettent une traçabilité du risque ajustée à la réalité de l'entreprise, comme, notamment, le document unique qui permet de transcrire les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et d'identifier *a priori* les risques professionnels dans l'entreprise (voir point I. 1. de la présente note d'information). Le document unique est mis à jour au moins annuellement et ponctuellement en cas d'aménagements importants ou de nouvelles informations concernant l'évaluation des risques et, ainsi donne une information précise sur le risque dans l'entreprise et sur l'évolution de la prévention mise en place. Les documents qui peuvent y être annexés, notamment la cartographie du bruit, l'évaluation du risque chimique, les fiches de postes, les notices d'instruction des équipements de travail et des moyens de protection, sont autant d'éléments d'information sur le risque et sa prévention.

Par ailleurs, si la finalité de la déclaration visée à l'article [L. 461-4](#) du Code de la sécurité sociale et du document unique est la même, à savoir la prévention, il apparaît que le champ de la prévention du document unique, qui vise l'ensemble des risques de l'entreprise, y compris les maladies professionnelles, est bien plus large que celui de la déclaration visée à l'article [L. 461-4](#) du Code de la sécurité sociale, qui ne concerne que la prévention spécifique des maladies professionnelles.

Il apparaît que l'intérêt de la déclaration des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles visée à l'article [L. 461-4](#) du Code de la sécurité sociale est de fait plus limité au regard des obligations de l'employeur en matière de prévention qui l'oblige à tracer le risque au sein de l'entreprise et à mettre en place les mesures nécessaires.

c) Etablissement de la déclaration

Selon les dispositions de l'article [R. 461-4](#) du Code de la sécurité sociale, l'employeur établit la déclaration, avant le commencement des travaux, et en adresse, en lettre recommandée, un exemplaire à l'inspecteur du travail et deux exemplaires à la CPAM, qui en adressera un à la CARSAT.

Cependant, le texte ne précise pas les éléments qu'ils convient de consigner dans cette déclaration. A noter qu'il existait un modèle de déclaration, datant de 1947 (arrêté du 25 mars 1947, JO du 4 avril), qui ne semblait pas avoir été mis à jour depuis. Ce modèle de déclaration a été supprimé par un arrêté du 24 octobre 2017, en raison de son caractère

obsolète et n'a pas été remplacé. Or, l'obligation de déclaration demeure, l'article [L. 461-4](#) du Code de la sécurité sociale n'a pas été abrogé, tout l'enjeu reste donc de savoir comment établir cette déclaration en l'absence de modèle et surtout de précision sur les éléments nécessaires.

Selon le modèle de 1947, l'employeur était tenu d'une part, de déclarer les procédés de travail utilisés et, d'autre part, d'énumérer les maladies, visées dans un tableau, susceptibles d'être provoquées par les procédés de travail déclarés. L'article [L. 461-4](#) précité, n'ayant pas été modifié on peut donc considérer que l'entreprise qui débute des travaux susceptibles de provoquer une maladie professionnelle visées dans un tableau, pourra établir une déclaration en reprenant ces deux éléments.

Toutefois, comme cela a été souligné en préambule, il est parfois difficile pour l'entreprise d'apprécier si, *a priori*, tel ou tel procédé mis en place sera susceptible de provoquer l'une des affections visées dans un des tableaux de maladies professionnelles. En effet, dans le cadre de la déclaration visée à l'article [L. 461-4](#), l'employeur ne doit pas simplement apprécier les risques potentiels d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, comme dans le cadre, notamment, du document unique, mais il lui est demandé d'effectuer un exercice d'appréciation de nature juridique et administrative en l'occurrence établir un lien entre les travaux visés dans un ou des tableaux de maladies professionnelles et une ou des affections précises visées dans ces mêmes tableaux de maladies professionnelles. Pour rappel la prise en charge d'une affection au titre d'un des tableaux de maladies professionnelles repose sur une présomption d'imputabilité et non sur un lien direct entre l'activité et cette même affection, appréciée au regard d'éléments médico administratif à savoir : une maladie caractérisée, constatée dans les délais requis par le tableau et l'exécution des travaux visés dans ce même tableau. Cette appréciation relève normalement de la seule responsabilité de la CPAM. L'exercice s'avère donc complexe mais, comme cela a été souligné, le texte n'étant pas abrogé, l'obligation demeure.

Il résulte des dispositions de l'article [L. 461-4](#) du Code de la sécurité sociale que, lorsque l'entreprise met en place de nouveaux procédés de travail, il lui appartient de procéder à une évaluation du risque « maladies professionnelles visées dans un tableau » en tenant compte, néanmoins, des mesures de prévention mises en place. En fonction de cette évaluation, l'employeur doit apprécier la nécessité d'effectuer, ou non, une déclaration au regard d'un risque résiduel.

De plus, compte tenu de la réglementation de la prévention, les entreprises sont, d'une manière générale, tenues de mettre en place des actions de prévention, notamment à l'égard de risques déjà « repérés » par les tableaux de maladies professionnelles. Or, selon la Cour de cassation, lorsque l'entreprise a mis en place les mesures de prévention nécessaires, elle n'est pas tenue d'effectuer cette déclaration, considérant que l'entreprise dans ce cas n'a pas « conscience » d'un risque de maladie professionnelle.

Ainsi, au terme de cette analyse, lorsqu'un risque de maladie professionnelle peut être clairement identifié, et cela malgré des mesures de prévention, l'entreprise devra effectuer une déclaration au titre de l'article [L. 461-4](#) du Code de la sécurité sociale en établissant un descriptif des procédés visés et des éventuelles mesures de prévention mises en place.

Le texte prévoit qu'il appartient à l'inspecteur du travail de constater le défaut de déclaration. Dans la pratique il apparaît que les inspecteurs du travail demandent systématiquement aux entreprises d'établir ladite déclaration y compris à celles qui n'ont pas identifié de risque particulier. Il semble, à ce titre, que les inspecteurs considèrent qu'il s'agit là d'une formalité que les entreprises sont tenues de réaliser, et ce, dès lors qu'elles adoptent des procédés

de travail similaires à ceux visés dans les tableaux de maladies professionnelles sans tenir compte des moyens de prévention.

Afin de répondre à l'inspecteur du travail, l'entreprise peut, dans cette situation, préciser et démontrer que les procédés mis en place n'exposent pas à un risque particulier de maladies professionnelles, notamment du fait des mesures de prévention.

Elle peut à cet égard mettre à disposition : le document unique d'évaluation du risque, les analyses documentées de l'INRS sur les procédés de travaux utilisés dans le cadre d'une spécialisation industrielle. Peuvent également être présentées, les fiches d'entreprise, les diverses évaluations de risques pratiquées dans l'entreprise ou le service de santé au travail. Enfin, il peut être précisé que, depuis la mise en place des procédés de travail, ou depuis leur éventuelle modification, peu ou pas de maladies visées dans un des tableaux de maladies professionnelles n'ont été déclarées.

II. Evaluation et gestion des risques

1) Traçabilité des expositions aux agents chimiques dangereux

Le cas particulier de la traçabilité des expositions à l'amiante est traité au point II. 3. de la présente note d'information.

Remarque : la fiche d'exposition à l'amiante existe depuis 1996 (décret n° [96-98](#) du 7 février 1996) et existe toujours à l'heure actuelle. Cependant, depuis 1996, l'obligation d'élaborer cette fiche a fait l'objet de nombreux changements de références dans le Code du travail. Il est à remarquer que l'amiante a été intégré à la fiche d'exposition aux agents chimiques dangereux entre 2006 (articles [R. 231-59-3](#) et [R. 231-56-10](#) du Code du travail) et le 1^{er} février 2012 (articles [R. 4412-110](#) et [R. 4412-41](#) du Code du travail). Sur les autres périodes, l'amiante a fait l'objet d'une traçabilité à part.

a) Fiche d'exposition et attestation d'exposition

- **Quel était l'objectif ?**

L'objectif de la fiche d'exposition était de **tracer les expositions aux agents chimiques dangereux des travailleurs tout au long de leur vie professionnelle.**

L'attestation d'exposition devait quant à elle **faciliter le suivi post-exposition et le suivi médical post-professionnel.**

- **Quelles étaient les dispositions réglementaires ?**

Les dispositions réglementaires concernant la fiche d'exposition et l'attestation d'exposition ont été introduites successivement par 2 décrets :

- **En 2001, pour les CMR de catégories 1A et 1B** (cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques à effets avérés), par le décret n° [2001-97](#) du 1^{er} février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le Code du travail :
 - ⇒ **fiche d'exposition** : article [R. 231-56-10](#) III, IV, V du Code du travail recodifié au 1^{er} mai 2008 par les articles [R. 4412-40](#) à [R. 4412-43](#) ;
 - ⇒ **attestation d'exposition** : article [R. 231-56-11](#) V du Code du travail recodifié au 1^{er} mai 2008 par l'article [R. 4412-58](#).
- **En 2003, pour les autres agents chimiques dangereux pour la santé**, par le décret n° [2003-1254](#) du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le Code du travail :
 - ⇒ **fiche d'exposition** : article [R. 231-54-15](#) du Code du travail recodifié au 1^{er} mai 2008 par les articles [R. 4412-40](#) à [43](#) ;
 - ⇒ **attestation d'exposition** : article [R. 231-54-16 V](#) du Code du travail recodifié au 1^{er} mai 2008 par l'article [R. 4412-58](#).

Ces dispositions ont été abrogées au 1^{er} février 2012 par décret n° [2012-134](#) du 30 janvier 2012 (la création de la fiche de prévention des expositions dans le cadre de la pénibilité a entraîné la suppression de ces fiches et attestations d'exposition préexistantes).

- **Quels étaient les produits concernés ?**

Les articles [R. 4412-41](#) et [R. 4412-58](#) du Code du travail précisait que la fiche d'exposition et l'attestation d'exposition concernaient les situations d'exposition aux agents chimiques (à l'état naturel ou produits, utilisés ou libérés dans le cadre des procédés) **dangereux pour la santé**, qu'il soit classés* ou pas, définis aux articles [R. 4412-3](#) et [R. 4412-60](#) du Code du travail :

- les agents CMR de catégories 1A et 1B ainsi que les substances, mélanges ou procédés définis comme tels par l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié, **quel que soit le résultat de l'évaluation des risques** ;
- les autres agents chimiques dangereux pour la santé, **sauf dans le cas où le résultat de l'évaluation des risques conclut à un risque faible** (voir point I. 2. c) de la présente note d'information).

Les agents chimiques dangereux pour la santé classés selon le CLP appartiennent aux classes de danger suivantes : toxicité aiguë, danger par aspiration, corrosion/irritation cutanée, lésions oculaires graves/irritation oculaire, sensibilisation respiratoire ou cutanée, toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée, CMR catégorie 2.

* répondant aux critères de classification du règlement européen n° 1272/2008, dit règlement CLP (Classification, Labelling, Packaging)

- **Quelle est la période de traçabilité à prendre en compte pour la fiche d'exposition et l'attestation d'exposition ? Quelle est la « période » de délivrance de l'attestation d'exposition ?**

A noter : L'existence d'une fiche d'exposition répondant à l'exigence réglementaire du Code du travail (article [R. 4412-41](#) du Code du travail) conduit de fait à la délivrance d'une attestation d'exposition.

Il ne faut pas confondre période de traçabilité et période de délivrance.

L'obligation de renseigner la fiche d'exposition est entrée en vigueur :

- **Le 3 février 2001** pour les CMR de catégories 1A et 1B par le décret n° [2001-97](#) du 1^{er} février 2001 ;
- **Le 28 décembre 2003** pour les autres agents chimiques dangereux pour la santé par le décret n° [2003-1254](#) du 23 décembre 2003 ;

et a pris fin le 1^{er} février 2012, pour l'ensemble des produits chimiques concernés, par le décret n° [2012-134](#) du 30 janvier 2012 qui a supprimé cette fiche suite à la création de la fiche de prévention des expositions dans le cadre de la pénibilité.

En conséquence,

- **la fiche d'exposition et l'attestation d'exposition tracent les expositions** sur la période **ENTRE** le 3 février 2001 pour les expositions aux CMR 1A/1B ou le 28 décembre 2003 pour les expositions aux autres agents chimiques dangereux pour la santé concernés **ET** le 1^{er} février 2012 ;

- aucune fiche d'exposition n'est obligatoirement établie et aucune attestation d'exposition ne doit être délivrée au titre du Code du travail (voir point IV de la présente note d'information pour ce qui relève du Code de la sécurité sociale) pour les travailleurs ayant quitté l'établissement **avant le 3 février 2001** pour les expositions aux CMR 1A/1B et **avant le 28 décembre 2003** pour les expositions aux autres agents chimiques dangereux pour la santé concernés ;
- aucune fiche d'exposition n'est obligatoirement établie après le 1^{er} février 2012 ;
- en revanche, une attestation d'exposition doit être délivrée au titre du Code du travail pour les travailleurs concernés quittant ou ayant quitté l'établissement à compter du 3 février 2001 pour les expositions aux CMR 1A/1B ou à compter du 28 décembre 2003 pour les expositions aux autres agents chimiques dangereux pour la santé concernés. Cette attestation d'exposition contient la traçabilité des expositions conformément au 1^{er} alinéa. **La délivrance de l'attestation d'exposition est donc toujours en vigueur.**

Par ailleurs, on peut se poser la question de la prise en compte des expositions antérieures à l'entrée en vigueur des 2 décrets (avant 2001 et avant 2003) pour les travailleurs quittant ou ayant quitté l'établissement après l'entrée en vigueur des décrets.

Le Code du travail n'apporte pas de précisions sur ce point. Néanmoins, les travailleurs, en particulier ceux ayant utilisé des CMR catégories 1A/1B, pourraient bénéficier d'une attestation d'exposition pour faciliter leur suivi post-professionnel et post-exposition, notamment s'ils en font la demande.

La [circulaire DRT n° 12 du 24 mai 2006](#) confirme ce point : « *L'attestation d'exposition doit contenir obligatoirement les informations concernant l'exposition postérieure à l'entrée en vigueur du décret du 1^{er} février 2001 (CMR) et du 23 décembre 2003 (ACD). **Concernant l'exposition antérieure, il est vivement recommandé d'y faire figurer toutes les informations à la disposition de l'employeur et du médecin du travail, en s'appuyant sur les dispositions réglementaires qui étaient opposables à l'époque de l'exposition.*** »

En pratique, bien que la réglementation n'impose plus de traçabilité via la fiche d'exposition, la démarche d'évaluation des risques chimiques imposée par la réglementation pour les [CMR 1A/1B](#) et les [autres agents chimiques dangereux](#), reste la principale et la plus pertinente manière de tracer les expositions, et ce sous une forme adaptée à la prévention et à l'organisation de l'entreprise.

Par ailleurs, chaque entreprise est libre de mettre en place une certaine traçabilité des expositions aux agents chimiques dangereux. Dans ce cas, aucune condition, aucun modèle et aucune communication particulière ne lui est imposée.

b) Cas spécifique de la fiche d'exposition

- **Qui la complète ?**

L'employeur avait la responsabilité d'établir une fiche d'exposition pour chacun des travailleurs exposés aux produits concernés, notamment, selon la circulaire DRT n°12 du 24 mai 2006, lors de la « *mise à jour du document unique d'évaluation des risques* » et

« lors de tout changement des conditions de travail pouvant affecter l'exposition des travailleurs ».

- **Quel est le contenu ?**

Selon l'article [R. 4412-41](#) du Code du travail, la fiche d'exposition individuelle indiquait :

- « 1° La nature du travail réalisé, les caractéristiques des produits, les périodes d'exposition et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail ;
- 2° Les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles. »

Bien que cette fiche soit individuelle, elle était basée sur les **données collectives recueillies au poste de travail** via, notamment l'évaluation des risques et les résultats de métrologie.

La [circulaire DRT n°12 du 24 mai 2006](#) apporte des précisions sur ce contenu :

« L'employeur établit une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

- nature du travail effectué (**descriptif des tâches susceptibles d'être exposantes**) ;
- les caractéristiques de produits (**liste des agents chimiques concernés, les phrases de risques, les VLEP et VLB si elles existent**) ;
- les périodes d'exposition (**durée d'exposition en heures pendant le poste, périodes d'exposition en mois pendant l'année...**), ainsi que les équipements de protection collective et individuelle utilisés ;
- la durée et l'importance des expositions accidentelles (**date, durée en minutes ou en heures, description de l'évènement ayant causé l'exposition accidentelle**) ;
- les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique au poste de travail ;
- les dates et les résultats des contrôles de l'exposition par poste de travail. **Ici doivent figurer les résultats des mesures atmosphériques effectuées. L'employeur doit aussi indiquer les résultats globaux des indicateurs biologiques d'exposition que le médecin du travail a obtenus sur le groupe de travailleurs exposés au poste de travail et qu'il lui a transmis dans le respect de l'anonymat.** »

Aucun modèle de fiche n'était imposé. En revanche, la [circulaire DRT n° 12 du 24 mai 2006](#) propose un exemple.

Annexe 9 : Exemple de fiche d'exposition

EXPOSITION		Poste de travail Nature des travaux	Caractéristiques des produits (Nom, phrases de risques, VLEP, VLB, etc.)	CONTROLE d' EXPOSITION au poste de travail		Mesures préventives prises*	Autres RISQUES / NUISANCES Origine physique, chimique, biologique...
Période d'exposition Date début-fin	Date(s)			Résultats			
Dates des expositions accidentelles			Durée et importance des expositions accidentelles				

* Informations nécessaires pour établir l'attestation d'exposition.

Double à envoyer au médecin du travail

- **A qui est communiquée cette fiche ?**

Le double de cette fiche est transmis au médecin du travail (article [R. 4412-42](#) du Code du travail) pour être conservée dans le dossier médical du travailleur. Celui-ci est conservé pendant au moins cinquante ans après la fin de la période d'exposition, même après le décès du travailleur (article [R. 4412-55](#) du Code du travail).

Chaque travailleur est informé de l'existence de la fiche et a accès aux informations le concernant (article [R. 4412-42](#) du Code du travail).

Les informations mentionnées dans ces fiches sont recensées sous une forme non nominative par poste de travail pour être mises à la disposition du CHSCT ou, à défaut, des DP (article [R. 4412-43](#) du Code du travail). Autrement dit, les membres du CHSCT, ou à défaut les DP, n'ont accès qu'aux données collectives liées au poste de travail et non aux données individuelles nominatives.

c) Cas spécifique de l'attestation d'exposition

- **Qui la complète ?**

Cette attestation est remplie et signée par l'employeur et le médecin du travail ([R. 4412-58](#) du Code du travail), chacun pour son volet.

- **Quel est le contenu ?**

Les résultats de l'évaluation des risques et la fiche d'exposition évoquée précédemment, contiennent les principaux éléments permettant de remplir l'attestation.

Lorsque ces sources n'existent pas ou sont incomplètes (exemple : cas du rachat d'une entreprise, expositions anciennes...), l'employeur peut s'appuyer sur des éléments tels que les postes occupés, les fiches de poste avec les moyens de prévention, l'existence d'un suivi individuel renforcé, le retour d'expérience des travailleurs, etc.

L'essentiel est de rester factuel et objectif et de s'en tenir aux éléments en relation avec l'utilisation des produits chimiques dangereux concernés.

Quelques recommandations :

Il est recommandé de préciser s'il s'agit d'expositions antérieures ou postérieures à l'entrée en vigueur des décrets de 2001 et de 2003.

Dans le cas d'une reprise d'entreprise, préciser la date de reprise et les éléments mis à disposition de l'ancienne direction.

Mentionner l'exposition chez un autre employeur lorsque l'information est fiable.

Quand cela est possible, il est préconisé de signaler les modifications notables de classification des agents chimiques dangereux concernés.

Modèle :

L'arrêté annoncé à l'article [R. 4412-58](#) du Code du travail, déterminant les conditions de remise de l'attestation, n'est jamais paru. En conséquence, sert de référence, moyennant quelques adaptations, **le modèle type d'attestation d'exposition prévu par l'arrêté du 28 février 1995 modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011**, pris en application de l'article [D. 461-25](#) du Code de la sécurité sociale relatif au suivi post-professionnel, lequel vise les agents ou procédés cancérogènes (voir point IV. 3. de la présente note d'information).

- **A qui est délivrée cette attestation ? Et à quel moment ?**

L'article [R. 4412-58](#) du Code du travail prévoit la remise d'une attestation d'exposition au travailleur concerné « *à son départ de l'établissement, quel qu'en soit le motif* » (départ à la retraite, licenciement, démission, rupture conventionnelle, fin de mission, mutation dans un autre établissement, etc.).

- **A qui est communiquée cette attestation ?**

Ces attestations ne sont en aucun cas accessibles aux membres du CHSCT ou aux DP.

d) Contrôle de l'exposition : la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP)

Les résultats de métrologie, qu'ils soient réglementaires ou pas, peuvent alimenter la fiche d'exposition et l'attestation d'exposition dans la mesure où ils sont représentatifs de l'exposition au poste de travail.

- **Qu'est-ce qu'une VLEP ?**

Définition

L'article [R. 4412-4](#) du Code du travail définit la valeur limite d'exposition professionnelle comme « *la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent chimique dangereux dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence déterminée* ».

La circulaire DGT 2010/03 du 13 avril 2010 relative au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail précise que « *la VLEP vise à fixer des limites pour l'exposition par inhalation telle que cette exposition, même répétée régulièrement tout le long de la vie professionnelle, n'entraîne à aucun moment des effets néfastes pour la santé des travailleurs. Cependant, le respect des VLEP n'implique pas l'absence de risque [...]. C'est pourquoi le respect des valeurs limites d'exposition doit toujours être considéré comme un **objectif minimal de prévention de la santé des travailleurs**. Il convient donc de réduire l'exposition à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.* »

Portée juridique des VLEP

La portée juridique des VLEP est variable. Il existe des valeurs réglementaires et des valeurs non réglementaires.

Les VLEP réglementaires françaises sont de deux types :

- **Contraignantes** (fixées par décret en Conseil d'État ; article [R. 4412-149](#) du Code du travail) : valeurs soumises à une obligation réglementaire de non-dépassement. Leur dépassement constitue une infraction et est susceptible d'être sanctionné pénalement ;
- **Indicatives** (fixées par arrêtés des ministres chargés du travail et de l'agriculture ; article [R. 4412-150](#) du Code du travail) : elles constituent des objectifs de prévention.

Les VLEP admises, établies par voie de circulaire par le ministère chargé du travail entre 1982 et 1996 (circulaire du 19 juillet 1982 modifiée à plusieurs reprises), n'ont pas de caractère réglementaire. Ces valeurs seront progressivement réexaminées et réinsérées dans le dispositif réglementaire ([circulaire DRT n° 12 du 24 mai 2006](#), point 7.1.4).

D'autres VLEP existent : VLEP européennes, VLEP d'autres pays (Allemagne, USA...), VLEP des fournisseurs...

- **Contrôle technique des VLEP réglementaires en matière de prévention**

La réglementation actuelle impose de faire réaliser ce contrôle technique des VLEP réglementaires une fois par an par un organisme accrédité par le COFRAC (www.cofrac.fr).

Ce contrôle est obligatoire dans les cas suivants :

- pour les expositions aux CMR 1A/1B disposant d'une VLEP réglementaire (indicative ou contraignante) ;
- pour les expositions aux autres agents chimiques dangereux (hors CMR 1A/1B) disposant d'une VLEP réglementaire (indicative ou contraignante), sauf si le résultat de l'évaluation des risques conclut à un **risque faible**.

- **Mesurages réguliers de l'employeur**

Les articles [R. 4412-27](#) et [R. 4412-76](#) du Code du travail prévoient que l'employeur peut réaliser des mesurages pour les agents chimiques dangereux sans nécessairement faire appel à un organisme accrédité. Il peut faire appel à des compétences internes ou externes (médecine du travail, organismes extérieurs non accrédités...).

Pour ces mesurages réguliers, l'employeur doit respecter les mêmes conditions que les organismes accrédités : les modalités de prélèvement, les méthodes et moyens à mettre en œuvre pour mesurer, les caractéristiques et conditions d'utilisation des équipements de protection individuelle (articles [R. 4412-31](#), [R. 4412-80](#) et [R. 4412-151](#) du Code du travail).

NOTA BENE : Les mesurages réguliers de l'employeur peuvent s'appuyer sur d'autres VLEP que les VLEP réglementaires françaises quand celles-ci n'existent pas.
Exemples : VLEP admises par circulaire, VLEP européennes, VLEP d'autres pays (Allemagne, USA...), VLEP des fournisseurs...

2) Traçabilité des expositions à certains facteurs professionnels (pénibilité) : la fiche individuelle de prévention des expositions

Historiquement, la fiche individuelle de prévention des expositions aux facteurs professionnels de pénibilité avait vocation à supprimer un certain nombre d'autres fiches existantes permettant la traçabilité des expositions à certains risques professionnels (et notamment la fiche de suivi aux agents chimiques dangereux). Depuis le 1^{er} janvier 2015, la fiche individuelle de prévention des expositions n'existe plus, celle-ci ayant été abrogée.

Textes de référence :

- Article [L. 4121-3-1](#) devenu article [L. 4161-1](#) (modifié) du Code du travail
- [Arrêté du 30 janvier 2012](#)

La loi n° [2010-1330](#) du 9 novembre 2010 imposait à tous les employeurs d'établir une fiche individuelle de prévention des expositions pour chacun de leurs salariés exposés à un (ou des) facteur(s) de pénibilité (article [L. 4121-3-1](#) du Code du travail).

Ainsi, **à compter du début de l'année 2012**, les entreprises avaient l'obligation d'établir une fiche individuelle de prévention des expositions pour chacun des salariés exposés aux facteurs de pénibilité. Toutes les entreprises étaient concernées par cette obligation, indépendamment de leur taille ou leur activité (peu importe que l'entreprise était tenue ou non de négocier un accord ou d'établir un plan d'action en faveur de la prévention de la pénibilité, qu'elle employait plus ou moins de 50 salariés ou qu'une certaine proportion de salariés était exposée).

Les facteurs de pénibilité, définis par décret, étaient (et sont encore aujourd'hui – même si certains ne font plus l'objet d'une déclaration) les suivants :

- au titre des contraintes physiques marquées : les manutentions manuelles de charges, les postures pénibles et les vibrations mécaniques ;
- au titre de l'environnement physique agressif : les agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées, les activités exercées en milieu hyperbare, les températures extrêmes et le bruit ;
- au titre de certains rythmes de travail : le travail de nuit, le travail en équipes successives alternantes et le travail répétitif.

Les seuils, à partir desquels les entreprises devaient tracer les expositions, étaient fixés au niveau de chaque entreprise.

Une copie de cette fiche devait être remise au salarié dans les cas suivants :

- à son départ de l'établissement ;
- en cas d'arrêt de travail (d'au moins 30 jours consécutifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle / d'au moins 3 mois dans les autres cas) ;
- en cas de déclaration de maladie professionnelle (depuis le 1^{er} janvier 2015).

L'[arrêté du 30 janvier 2012](#) fixait le modèle de cette fiche comme suit :

FICHE DE PREVENTION DES EXPOSITIONS A CERTAINS FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS

La fiche mentionnée à l'article L.4121-3-1 du code du travail comporte au moins les rubriques figurant dans le présent modèle. Cette fiche doit être actualisée en cas de modification des conditions d'exposition. Elle est communiquée au service de santé au travail et remise au travailleur à son départ de l'entreprise ou en cas d'arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle d'au moins 30 jours (3 mois pour un autre motif). Conformément à l'article L. 4121-3-1, le travailleur peut demander à l'employeur la rectification des informations figurant sur la présente fiche.

Nom :

Prénom :

Unité de travail concernée (source DUER) :

Poste ou emploi occupé :

Facteurs de risque énumérés à l'article D. 4121-5	Non	Oui	Période d'exposition		Mesures de prévention en place			Commentaires, précisions, événements particuliers (résultats de mesurages, etc.)
			Date de début	Date de fin	Organisationnelles	Collectives	Individuelles	
Manutention								
Postures pénibles								
Vibrations mécaniques								
Agents chimique dangereux - Poussières- Fumées (sauf amiante*)								
Températures extrêmes								
Bruit								
Travail de nuit								
Travail en équipes successives alternantes								
Travail répétitif								

* L'exposition à l'amiante est consignée dans la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4412-110 du code du travail

La loi n° [2014-40](#) du 20 janvier 2014 est venue modifier l'article [L. 4121-3-1](#) précité et l'a remplacé par l'article [L. 4161-1](#) du Code du travail.

A compter du 1^{er} janvier 2015, les entreprises, quelle que soit leur taille ou leur activité, devaient donc continuer à établir une fiche individuelle de prévention des expositions pour chacun des salariés exposés aux facteurs de pénibilité, mais cette fois-ci au-delà **des seuils réglementaires impératifs** et identiques pour toutes les entreprises (et non plus au-delà des seuils fixés au niveau de chaque entreprise, ces seuils n'étant applicables qu'aux expositions survenues de janvier 2012 à décembre 2014).

Le décret n° [2014-1159](#) du 9 octobre 2014 est venu préciser pour chacun des 10 facteurs de pénibilité, les seuils réglementaires applicables (chaque seuil étant composé d'une intensité et d'une durée d'exposition minimales).

Une copie de cette fiche devait être remise au salarié dans les mêmes 3 cas que précédemment.

La loi n° [2015-994](#) du 17 août 2015 (dite « loi Rebsamen ») a ensuite modifié l'article [L. 4161-1](#) précité du Code du travail. Elle a **supprimé, en cours d'année 2015, l'obligation pour les employeurs d'établir les fiches individuelles de prévention des expositions**. Les employeurs doivent désormais uniquement **déclarer** les salariés exposés aux facteurs de pénibilité, au-delà des seuils réglementaires.

Cette déclaration est réalisée au moyen :

- de la DADS pour les expositions des années 2015 et 2016 ;
- de la DSN pour les expositions à compter de l'année 2017.

Même si les fiches individuelles sont supprimées, il est nécessaire d'assurer une certaine traçabilité des expositions pour plusieurs raisons (mais celle-ci prend la forme souhaitée par l'entreprise) :

- construire et conserver une traçabilité du diagnostic des situations de pénibilité ;
- poursuivre une démarche de prévention de l'exposition aux risques chimiques ;
- se constituer des éléments de preuve dans l'hypothèse d'un éventuel contrôle ou contentieux.

L'ordonnance n° [2017-1389](#) du 22 septembre 2017 relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention a exclu des facteurs de risques soumis à l'obligation de déclaration dématérialisée les facteurs liés à des contraintes physiques marquées (manutention de charges, postures pénibles, vibrations) et les agents chimiques dangereux (décret n° [2017-1769](#) du 27 décembre 2017). L'article [L. 4161-1](#) précité du Code du travail est transféré à l'article [L. 4163-1](#) du même Code.

Pour ces facteurs, il n'y a plus de déclaration, ni de décompte des expositions. Aucune traçabilité réglementaire n'est imposée et aucune traçabilité interne à l'entreprise n'est nécessaire pour ces facteurs, à compter du 1^{er} octobre 2017.

En résumé :

Du 1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014	Fiche de prévention des expositions (10 facteurs réglementaires et seuils fixés par l'entreprise) ⇒ Attention ! les salariés exposés pendant cette période peuvent la réclamer
Du 1 ^{er} janvier 2015 au 30 septembre 2017	Déclaration des expositions à la pénibilité (= la fiche de prévention des expositions n'existe plus) ⇒ Diagnostic interne à l'entreprise pour les 10 facteurs sur un support autre que la fiche de prévention des expositions
Depuis le 1 ^{er} octobre 2017	Déclaration des expositions à certains facteurs de risques professionnels (= la fiche de prévention des expositions n'existe plus) ⇒ Diagnostic interne à l'entreprise pour les 6 facteurs sur un support autre que la fiche de prévention des expositions (= exclusion de la manutention manuelle de charges, des postures pénibles, des vibrations mécaniques et des agents chimiques dangereux)

3) Traçabilité des expositions à l'amiante

Textes de référence :

- Article [R. 4412-120](#) du Code du travail (ancien article R. 4412-110 du Code du travail)
- Articles 16 et 31 du décret n° [96-98](#) du 7 février 1996 (abrogé par décret n° 2006-761 du 30 juin 2006)
- Article [R. 231-59-3](#) du Code du travail (article abrogé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008)
- [Arrêté du 6 décembre 1996](#) portant application de l'article 16 du décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante fixant le modèle de l'attestation d'exposition à remplir par l'employeur et le médecin du travail

Historiquement, les expositions à l'amiante devaient être tracées depuis 1996 (décret n° [96-98](#) du 7 février 1996). La traçabilité de ces expositions avait lieu au moyen :

- d'une fiche d'exposition (article 31 du décret précité), établie par le chef d'établissement pour chacun des travailleurs concernés. Elle devait être transmise à l'intéressé et au médecin du travail. Cette fiche précisait la nature et la durée des travaux effectués, les

procédures de travail ainsi que les équipements de protection utilisés et, s'il était connu, le niveau d'exposition. Cette fiche concernait les activités et les interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante ;

- d'une attestation d'exposition (article 16 du décret précité), remplie par l'employeur et le médecin du travail. Elle devait être remise par l'employeur au salarié à son départ de l'établissement. Cette attestation concernait les activités de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amiante ainsi que les activités de confinement et de retrait de l'amiante.
 - L'[arrêté du 6 décembre 1996](#) fixait le modèle de l'attestation d'exposition à l'amiante.

Le décret n° [96-98](#) du 7 février 1996 a été abrogé par le décret n° [2006-761](#) du 30 juin 2006. Celui-ci est venu codifier dans le Code du travail, à l'article [R. 231-59-3](#), que la fiche d'exposition devait préciser les procédés de travail ainsi que les équipements de protection collective et individuelle utilisés pour chacun des travailleurs exposés à l'amiante.

Puis, l'article [R. 231-59-3](#), du Code du travail a été abrogé par le décret n° [2008-244](#) du 7 mars 2008, est devenu l'article [R. 4412-110](#) du Code du travail. Jusqu'au 1^{er} février 2012, cet article renvoyait à l'article [R. 4412-41](#) du Code du travail sur la fiche d'exposition aux agents chimiques dangereux en ajoutant que les procédés de travail ainsi que les équipements de protection collective et individuelle utilisés devaient être précisés (pour chacun des travailleurs exposés à l'amiante).

La rédaction de l'article [R. 4412-110](#) du Code du travail a ensuite évolué (du 1^{er} février 2012 jusqu'au 1^{er} juillet 2012) en supprimant le renvoi à l'article [R. 4412-41](#). Il était prévu que l'employeur établisse, pour chaque travailleur exposé, une fiche d'exposition indiquant :

- la nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux et appareils en cause, les périodes d'exposition et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail ;
- les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles ;
- les procédés de travail utilisés ;
- les équipements de protection collective et individuelle utilisés.

À compter du 1^{er} juillet 2012, le contenu de l'article [R. 4412-110](#) a été transféré à l'article [R. 4412-120](#) du Code du travail (actuellement encore applicable).

Entre 2012 et 2014, dans le cadre de la traçabilité des expositions à la pénibilité, l'article [D. 4121-9](#) du Code du travail prévoyait que les informations devaient être consignées dans la fiche d'exposition prévue pour l'amiante (articles [R. 4412-110](#) puis [R. 4412-120](#) du Code du travail). L'article [D. 4121-9](#) du Code du travail prévoyait également que la fiche d'exposition à l'amiante devait respecter les dispositions des articles [D. 4121-6](#), [D. 4121-7](#) et [D. 4121-8](#) du Code du travail qui imposaient ce qui suit :

- la fiche mentionne les conditions habituelles d'exposition (notamment à partir du document unique d'évaluation des risques ainsi que des événements particuliers survenus), la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi que les mesures de prévention, organisationnelles, collectives ou individuelles, mises en œuvre pour faire disparaître ou réduire les facteurs de risques durant cette période ;

- la fiche est mise à jour lors de toute modification des conditions d'exposition pouvant avoir un impact sur la santé du travailleur ;
- la fiche mise à jour est communiquée au service de santé au travail ;
- une copie de la fiche est remise au travailleur en cas d'arrêt de travail d'au moins trente jours consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle et d'au moins trois mois dans les autres cas ;
- la fiche est tenue à tout moment à la disposition du travailleur.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, toutes ces obligations ont été abrogées. Il ne subsiste que la traçabilité des expositions à l'amiante sur la base de l'article [R. 4412-120](#) du Code du travail.

Pour chaque travailleur exposé à l'amiante, l'employeur établit une fiche d'exposition qui doit indiquer les éléments suivants :

- la nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux et appareils en cause, les périodes de travail au cours desquelles il a été exposé et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail ;
- les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles ;
- les procédés de travail utilisés ;
- les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle utilisés.

4) Traçabilité des expositions en cas d'interventions ou de travaux en milieu hyperbare

Texte de référence :

- Article [R. 4461-13](#) du Code du travail

Pour les interventions et les travaux en milieu hyperbare, l'employeur établit une fiche de sécurité sur laquelle il indique :

- la date et le lieu de l'intervention ou des travaux ;
- l'identité des travailleurs concernés ainsi que leur fonction et, s'il s'agit de travailleurs indépendants ou de salariés d'une entreprise extérieure, l'identification de celle-ci ;
- les paramètres relatifs à l'intervention ou aux travaux, notamment les durées d'exposition et les pressions relatives ;
- les mélanges utilisés.

Un modèle de cette fiche de sécurité doit être intégré dans le manuel de sécurité hyperbare (dont le contenu est précisé à l'article [R. 4461-7](#) du Code du travail).

De la même façon que pour la traçabilité des expositions à l'amiante, entre 2012 et 2014, dans le cadre de la traçabilité des expositions à la pénibilité, l'article [D. 4121-9](#) du Code du travail prévoyait que les informations devaient être consignées dans la fiche de sécurité prévue en cas d'interventions ou de travaux en milieu hyperbare (article [R. 4461-13](#) du Code du travail).

L'article [D. 4121-9](#) du Code du travail prévoyait également que cette fiche de sécurité devait respecter les dispositions des articles [D. 4121-6](#), [D. 4121-7](#) et [D. 4121-8](#) du Code du travail qui imposaient ce qui suit :

- la fiche mentionne les conditions habituelles d'exposition (notamment à partir du document unique d'évaluation des risques ainsi que des événements particuliers survenus), la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi que les mesures de prévention, organisationnelles, collectives ou individuelles, mises en œuvre pour faire disparaître ou réduire les facteurs de risques durant cette période ;
- la fiche est mise à jour lors de toute modification des conditions d'exposition pouvant avoir un impact sur la santé du travailleur ;
- la fiche mise à jour est communiquée au service de santé au travail ;
- une copie de la fiche est remise au travailleur en cas d'arrêt de travail d'au moins trente jours consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle et d'au moins trois mois dans les autres cas ;
- la fiche est tenue à tout moment à la disposition du travailleur.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, toutes ces obligations ont été abrogées. Il ne subsiste que la fiche de sécurité prévue à l'article [R. 4461-13](#) du Code du travail.

5) Traçabilité des expositions aux rayonnements ionisants

Textes de référence :

- Articles [R. 4451-57 à R. 4451-61](#) et [R. 4451-88](#) du Code du travail
- [Arrêté du 17 juillet 2013](#) relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants
- Décret n° [2003-296](#) du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants

a) Fiche d'exposition

Pour chaque travailleur exposé aux rayonnements ionisants, l'employeur établit une fiche d'exposition qui comprend les informations suivantes :

- la nature du travail accompli ;
- les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;
- la nature des rayonnements ionisants ;
- les périodes d'exposition ;
- les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

Par ailleurs, en cas d'exposition anormale, l'employeur doit indiquer sur la fiche d'exposition la durée et la nature de cette dernière.

Chaque travailleur exposé est informé par l'employeur de l'existence de la fiche d'exposition et a accès aux informations qui y figurent le concernant.

De plus, une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail (elle alimente le dossier individuel tenu par le médecin du travail). Une copie de la fiche d'exposition est également communiquée à l'inspection du travail, à sa demande.

Les informations mentionnées dans la fiche d'exposition sont recensées par poste de travail et sont tenues à la disposition des membres du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel.

b) Suivi dosimétrique

La traçabilité des expositions aux rayonnements ionisants passe également par le suivi dosimétrique individuel et par la délivrance d'une carte individuelle de suivi médical.

L'article [R. 4451-62](#) du Code du travail impose le suivi dosimétrique des salariés appelés à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article [R. 4451-2](#) du Code du travail.

Le suivi dosimétrique (dosimétrie individuelle) consiste à mesurer les doses de rayonnement reçues par les salariés en fonction de la zone au sein de laquelle ils exécutent une opération. L'employeur doit donc, au préalable, réaliser des mesures d'ambiance pour déterminer un zonage (zone surveillée, zone contrôlée) et classer les salariés en fonction de leurs expositions (catégorie A ou B ; article [R. 4451-66](#) et suivants du Code du travail).

Une carte de suivi médical est remise aux salariés avant l'affectation au poste par le médecin du travail. Cette carte est gérée par le système SISERI. Elle permet de centraliser, traiter et restituer aux médecins du travail, à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et à la personne compétente en radioprotection (PCR) les informations de la dosimétrie individuelle des salariés (articles [R. 4451-91](#) et [R. 4451-125](#) du Code du travail). Le suivi de l'état de santé des salariés est donc facilité.

Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive (article [R. 4451-62](#) du Code du travail) : « *la surveillance par dosimétrie passive consiste en une mesure en temps différé de l'exposition externe (irradiation) à partir de dosimètres individuels passifs. Elle a pour objet de s'assurer que l'exposition individuelle du travailleur aux rayonnements ionisants est maintenue en deçà des limites prescrites aux articles R. 4451-12 et suivants au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre* » (annexe I de l'[arrêté du 17 juillet 2013](#)). Dans ce cas, seul l'IRSN exploite les résultats.

Lorsque l'exposition est interne, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures d'anthroporadiométrie ou des analyses de radio-toxicologie (article [R. 4451-62](#) du Code du travail). Dans ce cas, les résultats sont communiqués au médecin du travail prescripteur et transmis à SISERI par l'organisme de dosimétrie. Les résultats des mesures sont conservés dans le dossier médical du salarié.

L'article [R. 4451-67](#) du Code du travail impose le suivi par dosimétrie opérationnelle pour tout salarié appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article [R. 4451-2](#) du Code du travail. « *La surveillance individuelle de l'exposition par dosimétrie opérationnelle consiste en une mesure*

en temps réel de l'exposition externe (irradiation) à partir de dosimètres électroniques » (annexe III de l'[arrêté du 17 juillet 2013](#)). La personne compétente en radioprotection (PCR) désignée par l'employeur exploite les résultats des dosimètres opérationnels des salariés et transmet à SISERI, au moins hebdomadairement, tous les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle (article 21 de l'[arrêté du 17 juillet 2013](#)). Les résultats sont communiqués à l'employeur (dans le respect de la confidentialité ; article [R. 4451-67](#) du Code du travail), tenus à disposition du médecin du travail et lui sont transmis s'ils sont anormaux (article 24 de l'[arrêté précité](#)).

Au titre des mesures d'évaluation et de prévention prévues à l'article [L. 4121-2](#) du Code du travail, l'employeur peut exploiter ces résultats sous une forme non nominative et à des fins statistiques (article [R. 4451-74](#) du Code du travail).

La traçabilité des expositions des salariés aux rayonnements ionisants repose donc sur 3 volets :

- la fiche d'exposition ;
- le suivi dosimétrique ;
- la carte de suivi médical (outil de centralisation des données).

NOTA BENE : | Un suivi dosimétrique peut également être effectué dans le cadre du suivi de l'exposition à d'autres risques professionnels (exemple : bruit).

c) Projets en cours

La [directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013](#) fixant les normes de base, relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom, doit être transposée.

Les dispositions législatives nécessaires à la transposition de cette directive sont portées par l'[ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016](#) portant diverses dispositions en matière nucléaire. Cette ordonnance modifie, outre les Codes de la santé publique et de l'environnement, les articles [L. 4451-1](#) à [L. 4451-4](#) du Code du travail. Par ailleurs, un nouveau décret, modifiant le Code du travail, relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants devrait paraître très prochainement, suivi par les arrêtés d'application.

Ce projet de décret devrait porter, notamment, sur les points suivants :

- comme pour les autres risques, l'accent devrait être placé sur l'évaluation des risques et la mise en œuvre des mesures de prévention en se fondant sur les principes généraux de prévention mentionnés à l'article [L. 4121-2](#) du Code du travail et les principes de radioprotection visés à l'article [L. 4451-1](#) du Code du travail (mise en œuvre des protections collectives, délimitation de zones et limitation de l'accès à ces zones, mise à disposition d'équipements de protection individuelle en dernier recours...);
- la fiche d'exposition serait supprimée étant donné que les résultats des doses reçues sont déjà tracés systématiquement sur la base de données SISERI. En remplacement, l'employeur aurait à établir une évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants préalablement à l'affectation au poste de travail. Consignée sous une forme susceptible d'en permettre la consultation ultérieure, cette évaluation comporterait les informations suivantes : la nature du travail, les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible

- d'être exposé, la fréquence des expositions, la dose que le travailleur est susceptible de recevoir extrapolée sur les douze mois à venir. Cela permettrait à l'employeur de juger de la nécessité ou non de classer le travailleur concerné ;
- les modalités de suivi dosimétrique seraient réorganisées au regard de l'ampleur et de la nature du risque radiologique. L'approche proposée viserait à assurer une traçabilité des expositions aux rayonnements ionisants dès lors qu'elles peuvent présenter un risque et par ailleurs de mieux proportionner les exigences en la matière au regard de l'ampleur et de la nature du risque.

6) Traçabilité des expositions aux rayonnements optiques artificiels

Textes de référence :

- Articles [R. 4452-22](#) à [R. 4452-26](#) et [R. 4452-31](#) du Code du travail

Pour chaque travailleur exposé aux rayonnements optiques artificiels, l'employeur établit une fiche d'exposition qui comprend les informations suivantes :

- la nature du travail accompli ;
- les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;
- la nature des rayonnements ;
- le cas échéant, les résultats des mesurages des niveaux de rayonnements optiques artificiels ;
- les périodes d'exposition.

Par ailleurs, en cas d'exposition anormale, l'employeur doit indiquer sur la fiche d'exposition la durée et la nature de cette dernière.

Chaque travailleur exposé est informé par l'employeur de l'existence de la fiche d'exposition et a accès aux informations qui y figurent le concernant.

De plus, une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail (elle alimente le dossier individuel tenu par le médecin du travail) et est également communiquée à l'inspection du travail, à sa demande.

L'article [R. 4452-22](#) du Code du travail impose également à l'employeur de tenir une liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés à des rayonnements optiques artificiels dépassant les valeurs limites d'exposition définies aux articles [R. 4452-5](#) et [R. 4452-6](#) du même Code. Cette liste précise la nature de l'exposition, sa durée ainsi que son niveau, tel qu'il est connu, le cas échéant, par les résultats du calcul ou du mesurage.

III - Consignes réglementaires et bonnes pratiques d'entreprise

1) Consignes de sécurité prévues par la réglementation

En application du 9^e principe général de prévention (article [L. 4121-2](#) du Code du travail) et de son obligation d'information, l'employeur donne les instructions appropriées aux travailleurs. Ces instructions précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des moyens de protection, des substances et préparations dangereuses. Elles sont adaptées à la nature des tâches à accomplir (article [L. 4122-1](#) du Code du travail).

Le Code du travail impose la rédaction et/ou l'affichage de consignes de sécurité dont le contenu est adapté au poste de travail et à l'activité de l'entreprise.

De manière générale, le règlement intérieur et les consignes de sécurité incendie doivent être affichés dans l'établissement (article [R. 4227-37](#) et suivants du Code du travail).

S'agissant des équipements de travail, le Code du travail impose à l'employeur d'informer de manière appropriée les salariés (article [R. 4323-1](#)) :

- de leurs conditions d'utilisation ou de maintenance ;
- des instructions ou consignes les concernant, notamment celles contenues dans la notice d'instructions du fabricant ;
- de la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles ;
- des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques.

Il en est de même pour les équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet d'une information appropriée sur (article [R. 4323-104](#) du Code du travail) :

- les risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège ;
- les conditions d'utilisation de cet équipement, notamment les usages auxquels il est réservé ;
- les instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle ;
- les conditions de mise à disposition des équipements de protection individuelle.

Le Code du travail impose pour certains équipements l'intégration d'une information spécifique. C'est, par exemple, le cas pour l'utilisation des accessoires de levage (article [R. 4323-30](#) du Code du travail) et des équipements de travail mobiles (article [R. 4323-50](#) du Code du travail).

Il en est de même en présence d'une exposition à certains risques tels que l'exposition au rayonnement ionisant. Ainsi, l'article [R. 4451-23](#) du Code du travail impose l'affichage des consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées, à l'intérieur des zones contrôlées et surveillées. En outre, l'employeur communique aux salariés intervenant en zone contrôlée une notice rappelant les risques particuliers liés au poste occupé ou à l'opération à accomplir, les règles de sécurité applicables, ainsi que les instructions à suivre en cas de situation anormale (article [R. 4451-52](#) du Code du travail).

Enfin, le Code du travail impose à l'employeur de délivrer une autorisation au salarié pour l'exécution de certains travaux (habilitation électrique, autorisation de conduite...). Les conditions minimales de délivrance et de maintien sont déterminées par le Code du travail. S'agissant de l'habilitation électrique, l'article [R. 4544-10](#) du Code du travail impose à l'employeur de remettre au salarié un carnet de prescriptions établi sur la base des prescriptions pertinentes de ces normes, complété, le cas échéant, par des instructions de sécurité particulières au travail effectué.

La réglementation n'impose pas de forme particulière pour l'affichage et la délivrance des consignes de sécurité. L'objectif étant que les salariés soient suffisamment informés, il convient de s'assurer qu'elles soient visibles, lisibles, simples, exhaustives, précises et mises à jour.

2) Notice de poste relative aux agents chimiques dangereux

a) Quand est requise une notice de poste ?

La réglementation impose une notice de poste (article [R. 4412-39](#) du Code du travail) dans les cas suivants :

- Pour les agents CMR de catégories 1A et 1B ainsi que les substances, mélanges ou procédés défini comme tel par l'[arrêté du 5 janvier 1993 modifié](#), **quel que soit le résultat de l'évaluation des risques** ;
- Pour les autres agents chimiques dangereux, **sauf dans le cas où le résultat de l'évaluation des risques conclut à un risque faible** (voir point I. 2. c) de la présente note d'information).

La notice de poste est un support qui peut servir dans de nombreux cas : formation du personnel, élaboration des fiche d'exposition et attestation d'exposition, suivi médical... Dans cette perspective, il peut être recommandé de les mettre en place pour l'ensemble des agents chimiques dangereux.

b) Quel est le contenu de la notice de poste ?

L'article [R. 4412-39](#) du Code du travail précise que « *Cette notice, actualisée en tant que de besoin, est destinée à informer les travailleurs des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter.*

La notice rappelle les règles d'hygiène applicables ainsi que, le cas échéant, les consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective ou individuelle. »

La [circulaire DRT n° 12 du 24 mai 2006](#) précise que « *Cette notice de poste doit être révisée régulièrement et actualisée afin d'intégrer les modifications éventuellement apportées au procédé de travail et de prendre en compte l'évolution de l'état des connaissances, en particulier dans le cas de l'évolution de la classification d'une substance. Elle doit être compréhensible par l'ensemble des salariés affectés au poste. »*

c) Fiche de données de sécurité (FDS)

- **Qu'est-ce qu'une fiche de données de sécurité (FDS) ?**

La fiche de données de sécurité (FDS) est rédigée par le fabricant et transmise en aval tout au long de la chaîne d'approvisionnement, notamment aux utilisateurs du secteur de la métallurgie.

La FDS est l'outil de communication sur les propriétés dangereuses des produits chimiques mis sur le marché, en complément de l'étiquette.

Elle doit être conforme aux exigences prévues à l'article 31 et à l'annexe II du règlement européen REACH (règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques), applicable depuis le 1^{er} juin 2007.

Elle est fournie dans la langue officielle du pays où le produit est mis sur le marché. En France, seul le français est autorisé.

- **Quels sont les produits visés par une FDS ?**

Une FDS est obligatoirement fournie, à la première livraison et en cas de révision/mise à jour, à tous les clients ayant été livrés dans les 12 mois précédents, **pour les produits suivants :**

- les **substances et les mélanges classés dangereux selon le règlement européen CLP**;
- les **substances PBT** (persistante, bioaccumulable et toxique) ou **vPvB** (très persistante et très bioaccumulable) ;
- les **substances candidates à autorisation**.

Une FDS est fournie à la demande pour certains mélanges non classés dangereux.

Pour les articles, aucune FDS n'est délivrée. La réglementation REACH impose néanmoins de communiquer des informations en aval de la chaîne d'approvisionnement, notamment, **toute information pertinente pour permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures appropriées de gestion des risques**. Cette information, si elle existe, devrait être communiquée par le biais d'un courrier ou de supports tels que des **documents techniques ou fiches produits**.

- **Quel est le contenu de la FDS ?**

La FDS comprend les **16 rubriques** suivantes :

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/l'entreprise
- 2) identification des dangers
- 3) composition/informations sur les composants
- 4) premiers secours
- 5) mesures de lutte contre l'incendie
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

- 7) manipulation et stockage
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle
- 9) propriétés physiques et chimiques
- 10) stabilité et réactivité
- 11) informations toxicologiques
- 12) informations écologiques
- 13) considérations relatives à l'élimination
- 14) informations relatives au transport
- 15) informations relatives à la réglementation
- 16) autres informations

La FDS permet notamment de repérer la classification du produit chimique (rubrique 2), d'identifier les mesures de gestion des risques appropriées (protection collective, protection individuelle...) ainsi que les VLEP des substances contenues dans le produit, d'alimenter la notice de poste...

3) Bonnes pratiques d'entreprise : une traçabilité allant au-delà des obligations réglementaires

L'entreprise est libre d'aller au-delà des exigences réglementaires, notamment lorsqu'elle développe un système de management de la santé et de la sécurité au travail. Les attestations et fiches d'exposition supprimées par la réglementation peuvent être utilisées et mises à jour pour assurer le suivi de l'exposition des salariés. Il convient alors d'être vigilant dans le vocable utilisé pour ne pas créer de confusion avec les obligations réglementaires : ces bonnes pratiques d'entreprise sont des outils internes de prévention et de traçabilité.

Il en est de même s'agissant des consignes de sécurité qui peuvent être complétées par des indicateurs, des retours d'expérience et des bonnes pratiques d'entreprise.

La traçabilité qui n'est pas prévue par la réglementation est une pratique d'entreprise. Les documents établis dans ce cadre n'ont pas à être tenus à la disposition de l'inspection du travail ou des institutions représentatives du personnel.

IV - Suivi post professionnel

1. Principe

L'article [D. 461-25](#) du Code de la sécurité sociale prévoit, au bénéfice des salariés inactifs (retraités, demandeurs d'emploi), qui au cours de leur activité professionnelle ont été exposés à l'un des agents cancérigènes visés dans l'un des tableaux de maladies professionnelles, un suivi médical particulier afin de dépister plus précocement une maladie en liaison avec cette exposition.

2. Procédure

Pour bénéficier de ce suivi médical post professionnel, l'intéressé doit en faire la demande à sa caisse d'Assurance Maladie en y joignant l'attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail.

Si l'intéressé ne peut se procurer cette attestation (par exemple, en cas de cessation d'activité de l'entreprise), la caisse d'Assurance Maladie fait procéder à une enquête pour établir la réalité de l'exposition.

Dès lors que la caisse a donné son accord, l'intéressé bénéficie d'une prise en charge pour les examens médicaux et cliniques nécessaires, éventuellement après avis du médecin conseil de l'Assurance Maladie. A ce titre, il n'a pas à faire l'avance des frais auprès des professionnels de santé.

3. Question de l'attestation

L'alinéa 2 de l'article [D. 461-25](#) du Code de la sécurité sociale précise que l'accord de la caisse est conditionné par la présentation par l'intéressé d'une attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail. Au terme de l'alinéa 3 de l'article [D.461-25](#) précité, le modèle de cette attestation, ainsi que les modalités d'examen, sont fixés par arrêté.

Un [arrêté du 28 février 1995](#), modifié par un [arrêté du 6 décembre 2011](#) et un [décret n° 2011-2033 du 29 décembre 2011](#), fixe le modèle type d'attestation d'exposition et les modalités d'examen dans le cadre du suivi post professionnel des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérigènes.

A l'étude de cet arrêté, il apparaît que :

- L'Annexe I énumère les éléments d'information que doit contenir l'attestation d'exposition. Il s'agit d'éléments d'identification (du salarié, de l'employeur et du médecin du travail), d'éléments d'information fournis par l'employeur et le médecin du travail (description du poste de travail, date de début d'exposition, identification de l'agent ou procédé cancérigène...), et enfin d'éléments d'information fournis par le médecin du travail et adressés après accord du salarié au médecin de son choix (dates et constatations du dernier examen médical, dates et résultats des examens complémentaires...). Il peut apparaître une difficulté concernant les expositions anciennes. Dans certaines situations, l'employeur peut ne pas connaître les conditions de travail, voire l'exposition elle-même (par exemple, en cas de cessions d'entreprise). L'employeur peut, dans ce cas, fournir le maximum d'informations dont il dispose (date d'entrée et sortie du salarié dans l'entreprise, postes occupés, descriptif de l'activité...).

- L'annexe II, modifiée par [l'arrêté du 6 décembre 2011](#), précise les informations caractérisant l'exposition qui doivent être recueillies auprès du médecin du travail par type d'agent cancérigène, ainsi que les modalités du suivi médical.
Par exemple, pour le nitrosoguanidine, il faut recueillir auprès du médecin du travail pour caractériser l'exposition : les éléments du dossier médical individuel ainsi que les principaux résultats des examens médicaux, les éléments de l'attestation d'exposition et enfin les éléments de la notice de poste.
Il apparaît cependant que l'arrêté de 2011 portant modification des informations caractérisant l'exposition à recueillir par le médecin du travail, se réfère à certains articles du Code du travail, aujourd'hui abrogés (décret n° [2012-134](#) du 30 janvier 2012). Notamment, l'article [R. 4412-40](#) du Code du travail fixant la présence ou non du salarié sur une liste de travailleurs exposés, l'article [R. 4412-58](#) relatif à l'attestation d'exposition et l'article [R. 4412-41](#) relatif à la fiche d'exposition. Ces dispositions étant supprimées et non remplacées, il est toutefois possible, afin de renseigner au mieux l'attestation, de s'en inspirer pour les expositions postérieures à l'abrogation, soit le 1^{er} février 2012. A noter que pour les expositions antérieures, les dispositions précédemment citées restent applicables (voir point II. 1. de la présente note d'information).
- L'annexe III concerne les modalités de la prise en charge de ce suivi post professionnel et notamment son financement par le Fonds national des accidents du travail. ([Décret n° 2011-2033 du 29 décembre 2011](#)).

Rédacteurs :

Direction Santé, sécurité, RSE et environnement : Marie Vaskou et Cindy Levasseur

Direction de la Protection sociale : Sylvie Dumilly et Manon Ledez